

ARRETE n°43 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'avis de M. le Président de la Région du **02 AVR. 2019**

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Grand Prix de Saint-Joseph » organisée par le Vélo Club de Saint-Joseph.

ARRÊTE

Article 1^{er}- **Le dimanche 21 avril 2019 de 07h00 à 19h00**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- RN 1002 – déviation de Saint Joseph – portion comprise entre la RD3 rue Marius et Ary Leblond et la RN 2 route de la Grande Corniche	Interdits	

Article 2 - La continuité de la circulation se fait sous le contrôle et sous la responsabilité des signaleurs et de la présidente du Vélo Club de Saint Joseph sur les rues adjacentes suivantes :

- RD 3 rue Marius et Ary Leblond
- rue des Cent Marches
- rue Maréchal Leclerc
- rue Jean Cocteau

Article 3 - Pendant toute la durée de la manifestation, tous les accès sont ouverts aux services de secours et d'incendie, de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules des services communaux.

Article 4 - Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par le Service des Sports.

Article 5 - La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la présidente du Vélo Club de Saint-Joseph.

Article 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 8 - Le directeur des Services Techniques, le Commandant de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

02 AVR 2019

Le Maire
Lélu(e) délégué(e)